



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2024-241

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-07-25-00017 - RAA arrête refus 2024-17-0239 Rejetant la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société PHARMAT à CEBAZAT (63) (2 pages)

Page 3

2024-17-0239

Rejetant la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société PHARMAT à CEBAZAT (63)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 07 mars 2024 par la société PHARMAT, dont le siège social est situé 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté au 1 rue René Panhard- CEBAZAT (63118). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 7 mars 2024.

Considérant la demande d'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 mars 2024 restée sans réponse ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 1^{er} juillet 2024 transmis à PHARMAT en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant notamment que les locaux de PHARMAT sont accessibles au personnel de la CERP, ce qui constitue une non-conformité au point 3.1.1.1 des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne seraient pas satisfaisantes au regard des dispositions des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour permettre d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société PHARMAT, dont le siège social est situé 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, pour le site de rattachement situé 1 rue René Panhard- CEBAZAT (63118) est rejetée.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25/07/2024

Pour la Direction Générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT